

# COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE



## LA CERTIFICATION DE MOYENS D'ÉVALUATION

---

Juillet 2019

Québec 

# La certification de moyens d'évaluation par la Commission de la fonction publique

## **Introduction**

En 2000, le législateur a introduit dans la *Loi sur la fonction publique*, à l'article 115, une disposition qui prévoit que le président du Conseil du trésor peut demander à la Commission de la fonction publique d'analyser un moyen d'évaluation en vue de le certifier. En 2005, une première demande est adressée à la Commission. La certification d'un moyen d'évaluation a des conséquences importantes sur le droit d'appel en matière de promotion prévu à l'article 35 de la Loi.

Le présent document décrit succinctement, sous forme de questions et de réponses, les éléments permettant de mieux connaître le processus de certification d'un moyen d'évaluation, tant en ce qui a trait à son déroulement qu'à ses conséquences.

## **Qu'est-ce que la certification?**

En vertu de la *Loi sur la fonction publique*, la Commission peut analyser un moyen d'évaluation et certifier que son contenu, les critères évalués ainsi que la grille et les modalités de correction évaluent adéquatement les connaissances, les expériences ou les aptitudes requises pour les emplois visés et qu'ils permettent de constater impartialement la valeur des candidats à l'égard de ces emplois.

## **Quel est l'avantage de la certification?**

Lorsqu'un moyen d'évaluation est certifié par la Commission, les candidats et l'employeur obtiennent l'assurance que celui-ci est valide, juste et équitable.

## **Quel est le rôle de la Commission lors de la certification?**

Lors de l'analyse d'un moyen d'évaluation, il incombe à la Commission d'examiner systématiquement tous les éléments qui le composent. À cette fin, elle se réfère aux normes généralement reconnues dans les domaines de la sélection de personnel et de la mesure et de l'évaluation. Elle fait aussi appel à l'expertise de personnes qualifiées et indépendantes de l'autorité qui fait la demande de certification.

## **Qui peut faire une demande de certification?**

Le président du Conseil du trésor, ou l'un de ses délégués, peuvent demander la certification d'un moyen d'évaluation.

### **Qui peut participer à la certification?**

L'analyse des moyens d'évaluation est effectuée par un juge administratif et par du personnel professionnel de la Commission. Au besoin, la Commission peut recourir à une expertise externe.

### **Comment la Commission préserve-t-elle son impartialité pour entendre des recours mettant en cause un moyen d'évaluation certifié?**

De façon à préserver l'impartialité de la Commission, seulement l'un des juges administratifs participe au processus d'analyse et de certification.

### **Comment se déroule un processus d'analyse et de certification?**

Voici les principales étapes du processus d'analyse et de certification :

- l'autorité qui fait une demande de certification transmet à la Commission l'information et les documents pertinents à l'analyse du moyen d'évaluation;
- la Commission évalue les fondements conceptuels à partir desquels est élaboré le moyen d'évaluation;
- la Commission évalue la qualité et la pertinence du moyen d'évaluation dans son ensemble, en fonction des emplois pour lesquels il est peut être utilisé;
- la Commission s'assure que les qualités métriques (niveau de validité et de fidélité) du moyen d'évaluation sont satisfaisantes et qu'elles corroborent les justifications théoriques présentées par les concepteurs;
- la décision de certifier ou non un moyen d'évaluation est prise lors d'une assemblée de la Commission. Celle-ci est ensuite transmise à l'autorité visée.

### **Quels sont les éléments analysés lors de la certification?**

Plusieurs éléments peuvent être analysés en détail, dont :

- la pertinence des connaissances, des expériences ou des aptitudes évaluées en fonction des emplois pour lesquels le moyen d'évaluation est élaboré;
- la qualité des appuis théoriques justifiant l'utilisation du type de moyen d'évaluation employé et des critères d'évaluation retenus;
- la rigueur de la démarche d'élaboration du moyen d'évaluation;
- la validité du moyen d'évaluation (démonstration que le moyen évalue adéquatement ce qu'il doit mesurer);
- la fidélité du moyen d'évaluation (niveau de confiance à l'égard de la précision des scores);
- l'équité du moyen d'évaluation (absence d'obstacle non pertinent à l'évaluation qui empêcherait la démonstration des compétences);
- le seuil de passage recommandé par les concepteurs;
- la clarté et l'exhaustivité des consignes qui accompagnent le moyen d'évaluation.

### **Pourquoi le processus de certification est-il confidentiel?**

Il est essentiel que les questions, les réponses ainsi que les détails du contenu d'un moyen d'évaluation demeurent inconnus des candidats. Il est donc primordial d'en préserver la confidentialité.

À cette fin, l'accès aux documents est limité aux personnes qui doivent les utiliser dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, la circulation et la conservation des documents font l'objet d'une préoccupation constante et respectent les règles de confidentialité qui s'appliquent.

### **Est-ce qu'un processus de qualification en vue de la promotion qui utilise un moyen d'évaluation certifié peut faire l'objet d'un appel?**

Comme le prévoit l'article 35 de la *Loi sur la fonction publique*, un candidat peut interjeter appel devant la Commission s'il estime que la procédure utilisée pour son admission ou son évaluation a été entachée d'une irrégularité ou d'une illégalité.

Toutefois, ce même article prévoit que les éléments certifiés, soit le contenu, les critères d'évaluation ainsi que la grille et les modalités de correction d'un moyen d'évaluation, ne peuvent pas être contestés lors d'un appel.

### **Pendant combien de temps une certification demeure-t-elle valide?**

La certification d'un moyen d'évaluation est valide tant que le moyen d'évaluation n'est pas modifié, même de façon mineure, par l'autorité compétente.

### **Comment savoir si un moyen d'évaluation est certifié?**

Pour savoir si un moyen d'évaluation est certifié, vous pouvez :

- consulter le site Web de la Commission à l'adresse [www.cfp.gouv.qc.ca](http://www.cfp.gouv.qc.ca) dans la section Documentation – Autres documents – Autres activités – [Certification de moyens d'évaluation](#);
- téléphoner à la Commission au 418 643-1425 ou au 1 800 432-0432 (sans frais);
- ou encore vous renseigner auprès du responsable du processus de qualification en vue de la promotion auquel vous participez.